



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0075
portant abrogation de l'arrêté n° 2009-11-4185 autorisant le barrage d'Escande
au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement
(propriétaire : Mr Brieu à Alairac)

Commune d'ALAIRAC

La Préfète de l'Aude, *Chevalier de la Légion d'Honneur*,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 ,R.214-112 à R.214-147
;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages
hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant
le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 Juin 2009 , fixant des
prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Vu la circulaire du 08 Juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages
hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-11-4185 portant complément à l'autorisation reconnue au
titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable, par mail, du directeur Régional de l'environnement, de
l'Aménagement et du Logement du 25 août 2020 ;

Considérant que la modification de l'ouvrage a ramené sa hauteur à 9,2 m et que sa
capacité est maintenant de 35 000 m³, qu'il n'existe aucune habitation à l'aval sur une
distance de plus de 400m et qu'à ce titre il ne ressort d'aucune classe définie par
l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2009-11-4185 autorisant le barrage d'Escande au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Il ne dispense pas non plus des obligations instaurées par l'article 1386 du Code civil :
« Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à la mairie d'Alairac.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le bénéficiaire, ou dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site des services de l'État ou de l'affichage en mairie de la part des tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune d'Alairac, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie d'Alairac pendant une durée d'un mois.

Carcassonne, le - 3 SEP. 2020

La Préfète,



SOPHIE ELIZEON